

fixant la composition du Comité des
Banques et Etablissements Financiers.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la
Profession bancaire et des activités s'y rattachant et règle-
mentation de crédit et notamment son article 35 ;

SUR rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

Article 1er.- Le Comité des Banques et Etablissements financiers comprend :

- 2 représentants de l'Administration des Finances,
- 2 représentants au titre des Affaires Economiques,
- Le Secrétaire Général au Plan
- Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest à Cotonou.

Article 2.-Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé
de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera,-

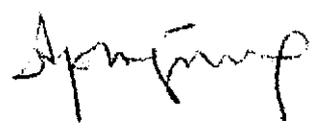
Fait à Cotonou, le 8 Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques ,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN


F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5	Ministères	8
PC	8	T.S.E.	2
SGG	4	J.O.R.D.	1
B.C.A.O.	5		
Insp.Af.Adm.	2		
MFAE.	10		
C.B.E.F.	5		